22

1722
30 avril

DECLARATION

Du S.r FAUVEL, *cy-devant Profeſſeur en Philoſophie à Coutances, & preſentement Docteur en Theologie de l'Univerſité de Caën & Promoteur de l'Officialité de Bayeux, ſur certaines propoſitions, tirées de ſes Ecrits de Philoſophie.*

SUR le Memoire, qui m'a eſté communiqué par M.r l'Intendant de Caën, contenant quelques Propoſitions tirées de mes Ecrits de morale, que j'ay dictez à Coutances en 1714. ſur leſquelles je croyois avoir ſatisfait par les explications données en Parlement de Roüen, & agréées, comme il paroiſt par l'Arreſt du 31. Janvier 1719. je me ſuis rendu à la ſuite de la Cour pour rendre compte à Sa Majeſté de mes ſentimens, & luy donner ſur les plaintes, qu'on a faites, toute ſatisfaction. Voicy les Propoſitions contenuës dans le Memoire.

1. *Pertinet ad Multitudinem leges condere, vel ad eum, qui curam habet Multitudinis.*

2. *Ad illum pertinet tantùm leges condere, qui vim habet cogendi ad obſervationem legis; atqui ſola Multitudo, vel Princeps, vel*

Senatus nomine multitudinis vim habent cogendi ad observationem legis, ergo, &c.

3. *Poteſtas, quam Reges habent, eatenùs in ipſis reperitur, quatenùs populis à Deo immediatè conceſſa eſt, & à populis Regibus ipſis data.*

Sur leſquelles Propoſitions, dans toute la ſincerité chreſtienne & ſacerdotale, je declare que les Rois, & nommément les Rois de France reçoivent de Dieu immediatement leur autorité ſouveraine, & qu'ils ne la tiennent point immediatement de leurs peuples, ni d'aucune puiſſance ſpirituelle ou temporelle; Que dans les Monarchies, c'eſt aux Rois ſeuls qu'il appartient de faire des Loix & non à la multitude; Que la puiſſance Royale leur a eſté donnée immediatement de Dieu pour l'exercer, comme miniſtres de Dieu, en leur propre nom, & non de l'autorité & au nom de la multitude; Que c'eſt à ces principes que doivent eſtre rappellées toutes les Propoſitions de mes cahiers, & nommément celles, qui ſont contenuës dans ce Memoire, & qu'en conſequence de ces ſentimens, que j'ay toûjours eûs, ſans entrer dans les queſtions, qui regardent l'origine humaine, & le commencement des differentes eſpeces de Gouvernement, la troiſiéme Propoſition, couchée comme elle eſt, eſt reprehenſible, & je l'abandonne & la revoque de bon cœur.

Quant aux Propoſitions, qui regardent les Puiſſances Eccleſiaſtiques, couchées en ces termes:

1. *In omni Republicâ bene ordinatâ exiſtit hæc poteſtas (condendi leges) atqui Eccleſia eſt Reſpublica bene ordinata, ergo, &c.*

2. *Hinc concludo,* 1.° *In Concilio Oecumenico hanc eſſe poteſtatem, quia Concilium univerſale repræſentat totam Rempublicam Chriſtianam.* 2.° *In Conciliis Nationalibus & Provincialibus po-*

teſtas eſt condendi leges pro Natione vel Provinciâ, quia Epiſcopi habent hanc poteſtatem à Chriſto mediatè, & ab Eccleſiâ immediatè acceptam. 3.° In Summo Pontifice, qui Caput eſt Eccleſiæ militantis; hanc enim poteſtatem ab Eccleſiâ immediatè, Eccleſia autem à Chriſto accepit. 4.° in Epiſcopis pro Diœceſi ſuâ, eadem eſt poteſtas à Chriſto mediatè, & ab Eccleſiâ immediatè.

Quant à ces Propoſitions, dis-je, je declare dans la même ſincerité & devant Dieu, que, nonobſtant les expreſſions, dont je me ſuis ſervi; j'ay toûjours crû, comme je crois, que la Primauté d'honneur & de Juriſdiction appartient de droit divin au Pape, & qu'ainſi il tient immediatement de Dieu ſon autorité & toute la puiſſance, qui eſt neceſſairement attachée à ſa Primauté; ce que j'ay ſoutenu dans ma Mineure en ces termes: *Sancti Petri ſucceſſoribus Primatus jure divino competit*, & dans ma Majeure, *Eccleſiæ caput inviſibile Chriſtus, viſibile ſummus Pontifex, quia in perſonâ Petri primatum tùm honoris tùm juriſdictionis accepit. Poteſtatem à Chriſto accepit mere ſpiritualem.*

Que les Evêques tiennent leur puiſſance immediatement de Jeſus-Chriſt; & c'eſt ce que j'ay expreſſément deffendu dans ma Mineure, en ces termes: *In ſuâ unuſquiſque Eccleſiâ poteſtatem habet Epiſcopus, non à Petro, ſed à Chriſto immediatè acceptam;* Que les Conciles Generaux ont auſſi leur puiſſance immediatement de Jeſus-Chriſt, & que je n'ay jamais eû deſſein de m'écarter de la doctrine du Concile de Conſtance, ſi claire ſur cet article; que ſur ces trois points, en examinant les termes, dont je me ſuis ſervi dans les Propoſitions, tirées de mes Ecrits & contenuës dans le Memoire, j'ay trouvé que mes expreſſions n'eſtoient pas conformes à mes ſentimens, & que ne voulant qu'énoncer la maniere, dont les Papes ſont élûs, les Evêques inſtituez, les Conciles aſſemblez, leſquelles choſes appartiennent aux loix & uſages Eccleſiaſtiques, mes Propoſitions couchées comme elles ſont, & principalement ſeparées de ce qui precede & ſuit, &

de tout ce qui eſt contenu dans mes Ecrits, donnent à entendre que les Conciles Generaux & particuliers, Le Pape & les Evêques ne reçoivent pas de Dieu immediatement le pouvoir de faire des Loix, ce qui eſt directement oppoſé à mon ſentiment.

De plus, je declare que, quand parlant de l'Egliſe, je me ſuis ſervi du terme de Republique Chreſtienne, je n'ay jamais entendu ce terme dans ſa ſignification ſpecifique, en tant que Republique eſt oppoſée à Monarchie. Car je reconnois que l'Egliſe eſt une Monarchie, temperée d'Ariſtocratie, ce que j'ay ſouſtenu expreſſément dans ma Majeure, en ces termes: *Regimen Eccleſiæ non eſt purè Monarchicum, ſed Ariſtocratiâ temperatum.* Quand j'ay dit que le Concile General avoit la puiſſance de faire des Loix, parce qu'il repreſente toute la Republique Chreſtienne, & que les Conciles Nationaux avoient auſſi le pouvoir de faire des Loix, parce que les Evêques tenoient mediatement de Jeſus-Chriſt & immediatement de l'Egliſe le pouvoir de faire des Loix; j'avouë que je me ſuis trés mal expliqué, & j'abandonne tout ce diſcours, & je m'en tiens uniquement à mes ſentimens cy-deſſus énoncez ſur la Puiſſance du Pape, des Evêques & des Conciles.

Je ſupplie trés humblement Sa Majeſté d'agréer la preſente Declaration, que je fais dans toute la ſincerité de mon cœur. En foy de quoy j'ay ſigné. A Paris ce trente Avril mil ſept cens vingt-deux. *Signé* N. F. FAUVEL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1722.

THE NEWBERRY LIBRARY